

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1897/2025

not. 9274/24/CD

(amende)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à F-ADRESSE2.)

comparant en personne,

prévenue

Par citation du 28 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 26 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

cel frauduleux et escroquerie.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.), assisté de l'interprète assermentée à l'audience Angela SABATER, fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 9274/24/CD et notamment le procès-verbal n° 43719/2023 dressé en date du 27 décembre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Capellen/Steinfort.

Vu la citation à prévenu du 28 mars 2025 régulièrement notifiée à la prévenue PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1., à PERSONNE1.) d'avoir, le 17 décembre 2023, entre 19.36 heures et 19.40 heures, dans la station-service SOCIETE1.) située à ADRESSE3.), et dans la station-service SOCIETE2.), située à ADRESSE4.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et dans le restaurant SOCIETE3.) à ADRESSE5.) (France), trouvé une carte bancaire de la banque SOCIETE4.) appartenant à PERSONNE2.), née le DATE2.), et portant le numéroNUMERO1.), en ayant obtenu par hasard la possession de ladite carte bancaire, tout en sachant que cet objet n'était pas sa propriété et partant de l'avoir celé sans le rendre à son légitime propriétaire.

Le Ministère Public reproche sub 2., à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, dans le but de s'approprier une chose appartenant à la station-service SOCIETE1.) située à ADRESSE3.) et la station-service SOCIETE2.), située à ADRESSE4.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et dans le restaurant SOCIETE3.) à ADRESSE5.) (France), de s'être fait remettre les marchandises suivantes :

- une bouteille de Red Bull,
- six paquets de cigarettes Marlboro,
- une bouteille de Fanta,
- une bouteille de Coca Cola,
- une bouteille de Cristaline,
- divers plats dans le restaurant SOCIETE3.),

d'une valeur de 74,55 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant dans plusieurs commerces comme titulaire légitime d'une carte bancaire émise au nom

d'PERSONNE2.), précédemment celée et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire.

Le Ministère Public reproche sub 3., à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, acquis et détenu les objets suivants formant l'objet et le produit direct de l'infraction mentionnée ci-dessus au paragraphe 2. :

- une bouteille de Red Bull,
- six paquets de cigarettes Marlboro,
- une bouteille de Fanta,
- une bouteille de Coca Cola,
- une bouteille de Cristaline,
- divers plats dans le restaurant SOCIETE3.),

sachant au moment où elle les recevait qu'ils provenaient d'une infraction visée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal.

Quant à la compétence territoriale du Tribunal saisi

Le Tribunal constate que le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir commis entre autres des faits en France.

En matière pénale, toutes les règles de compétence, y compris celles de la compétence territoriale, ont un caractère d'ordre public et doivent être examinées d'office par les juridictions saisies, de sorte que le Tribunal est amené à se prononcer sur la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises en ce qui concerne les faits reprochés à PERSONNE1.) qui ont été commis, d'après le Ministère Public, en partie sur le territoire français.

La compétence territoriale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par les articles 3 - qui consacre, à l'instar des droits étrangers, le principe de la territorialité - et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale.

Il se dégage de ces dispositions que les juridictions répressives luxembourgeoises sont compétentes pour connaître des infractions commises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, en vertu de l'article 7-2 du Code de procédure pénale qui consacre la théorie de l'ubiquité, « est réputée commise sur le territoire du Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg ».

En tout état de cause, même au-delà des dispositions textuelles susvisées, les juridictions luxembourgeoises peuvent être compétentes en cas de prorogation de compétence.

Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions, ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge (Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, n° 254).

Ces cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la connexité et de l'indivisibilité, pour lesquels, en raison d'un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu'à l'égard de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas (R. Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. 1, n° 375).

L'indivisibilité est définie comme la situation dans laquelle il y a lieu de considérer un crime ou un délit comme rattachés l'un à l'autre par des liens de l'indivisibilité, lorsqu'ils ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile, qu'ils procèdent de la même cause et qu'en outre l'indivisibilité de l'accusation comme de la défense sur l'ensemble des faits commande de les soumettre simultanément à l'appréciation des mêmes juges (Cass. crim. fr., 13 févr. 1926, Bull. crim. 1926, n° 64).

Tel est bien le cas en l'espèce, les faits en cause ayant été commis par un même auteur et dans une même intention criminelle, de sorte que l'indivisibilité de toutes ces infractions commande de les soumettre à l'appréciation du même Tribunal.

Les juridictions répressives luxembourgeoises sont par conséquent compétentes pour connaître des faits commis en France.

Quant aux infractions reprochées à la prévenue

À l'audience publique du 26 mai 2025, la prévenue PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Il résulte encore à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, des déclarations policières de la plaignante, réitérées sous la foi du serment à l'audience, de l'exploitation par la Police des enregistrements des caméras de vidéosurveillance des stations d'essence SOCIETE2.) et SOCIETE1.), ainsi que des déclarations d'PERSONNE3.) que les infractions libellées à charge de la prévenue sont établies tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** :

« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

le 17 décembre 2023 entre 19.36 heures et 19.40 heures, dans la station-service SOCIETE1.) située à ADRESSE3.), et dans la station-service SOCIETE2.), située ADRESSE4.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et dans le restaurant SOCIETE3.) à ADRESSE5.) (France),

1. en infraction à l'article 508 du Code pénal,

d'avoir trouvé une chose mobilière appartenant à autrui et de l'avoir frauduleusement celée,

en l'espèce, d'avoir trouvé une carte bancaire de la banque SOCIETE4.) appartenant à PERSONNE2.), née le DATE2.), et portant le numéro NUMERO2.), en ayant obtenu par hasard la possession de ladite carte bancaire, tout en sachant que cet objet n'était pas sa propriété et partant de l'avoir celé sans le rendre à son légitime propriétaire,

2. en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre meubles en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à la station-service SOCIETE1.) située à ADRESSE3.), et la station-service SOCIETE2.), située à ADRESSE4.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et dans le restaurant SOCIETE3.) à ADRESSE5.) (France), de s'être fait remettre les marchandises suivantes :

- une bouteille de Red Bull,
- six paquets de cigarettes Marlboro,
- une bouteille de Fanta,
- une bouteille de Coca Cola,
- une bouteille de Cristaline,
- divers plats dans le restaurant SOCIETE3.),

d'une valeur de 74,55 euros en employant des manœuvres frauduleuses en se présentant dans plusieurs commerces comme titulaire légitime d'une carte bancaire émise au nom de PERSONNE2.), préqualifiée, précédemment cédée, et en faisant usage de la carte précitée pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire,

3. en infractions aux articles 506-1. 3) du Code pénal,

d'avoir acquis et détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant les produits directs, des infractions énumérées au point 1) de cet article sachant, au moment où elle les recevait, qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les objets suivants formant le produit direct de l'infraction mentionnée ci-dessus au paragraphe 2. :

- une bouteille de Red Bull,
- six paquets de cigarettes Marlboro,
- une bouteille de Fanta,
- une bouteille de Coca Cola,
- une bouteille de Cristaline,
- divers plats dans le restaurant SOCIETE3.),

sachant au moment où elle les recevait qu'ils provenaient de l'infraction retenue sub 2. ».

Quant à la peine

Les infractions consistant à détenir la carte bancaire celée, à effectuer un paiement à l'aide de cette carte, à détenir le produit de l'infraction d'escroquerie constituent un même fait poursuivant un même objectif ; il y a dès lors concours idéal. Toutefois, à chaque fois que la prévenue a décidé d'effectuer un nouveau paiement à l'aide de la carte celée, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de ces articles, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 496 du Code pénal sanctionne le délit d'escroquerie d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

L'infraction de blanchiment-détention prévue à l'article 506-1 du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende facultative de 1.250 euros à 1.250.000 euros.

Le cel frauduleux est sanctionné en application de l'article 508 du Code pénal d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour l'infraction d'escroquerie.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, le Tribunal tient compte, d'une part de la gravité des faits mis à sa charge et d'autre part de ses aveux complets ainsi que de son repentir sincère.

Au vu des circonstances de l'affaire, du faible trouble à l'ordre public et des aveux complets de la prévenue, le Tribunal décide, par application de l'article 20 du Code pénal, de faire abstraction d'une peine d'emprisonnement et de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une peine d'**amende de 1.000 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

se déclare territorialement compétent pour connaître des infractions libellées à charge d'PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 16,42 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours.

Le tout en application des articles 14, 16, 20, 28, 29, 30, 65, 496, 506-1. 3) et 508 du Code pénal, des articles 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en présence de Michel THAI, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talquq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.